Deuxièmement. — Que nous ne considérons pas qu'il soit de l'intérêt du Canada, de l'Empire britannique ou de la Société elle-même, de recommander au Parlement d'adhérer au Protocole et principalement à ses rigoureux articles concernant l'application de sanctions économiques et militaires dans presque toutes les guerres à venir. Au nombre des raisons motivant cette conclusion se trouve l'examen de l'effet que produirait le refus de participation des Etats-Unis sur les tentatives faites pour appliquer les sanctions, surtout dans le cas d'un état limitrophe comme le Canada.

L'honorable M. BELCOURT : C'est là l'une des réserves.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, la porte est toujours ouverte. Nous n'avons pas rejeté le Protocole de but en blanc.

J'ai ajouté que l'idée que les dominions avaient influencé la Grande-Bretagne prévalait. En réponse à mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster), j'ai dit que nous avions constaté que ce sentiment régnait à Washington, et que notre délégué permanent l'avait signalé à notre attention. Sur le conseil du docteur Riddell, qui est sans cesse en contact avec les représentants des Etats étrangers, l'honorable président du Sénat est monté à la tribune pour expliquer clairement la situation du Canada et lire à l'Assemblée la dépêche qui, je viens de le dire, exprimait les intentions du dominion du Canada.

A ce sujet, s'est déroulé une petite scène qui avait son côté plaisant. Le brillant représentant de la Suisse, M. Motta, invita l'Assemblée, en 1925, à formuler le désir que les vingtcinq Etats qui avaient pris l'engagement, pour un temps déterminé, de soumettre tous leurs différends à la cour internationale de justice renouvellassent leur engagement. Voilà un projet de résolution que l'on présentait aux trente autres Etats, à ceux qui n'avaient pas signé cet article facultatif. On les priait de bien vouloir appuyer une requête pressante engageant les vingt-cinq Etats signataires à maintenir et à renouveller leur promesse. Voici la résolution que l'Assemblée vota:

L'Assemblée, notant avec plaisir que quinze Etats ont accepté jusqu'à présent l'article facultatif du Statut de la cour permanente de justice internationale concernant la juridiction obligatoire du tribunal;...

Les honorables sénateurs remarqueront qu'à ce moment-là il n'y avait que quinze Etats signataires; il y en a vingt-cinq maintenant.

...notant aussi que quelques-uns de ces Etats ont pris cet engagement pour une période de temps qui expirera bientôt; prie le secrétaire général de la Société des nations d'appeler l'attention de ces Etats sur les mesures à prendre, s'ils le jugent à propos, afin de renouveler leur engagement en temps utile.

Cette résolution a été précédée d'un discours qui démontrait combien il serait avantageux que tous les Etats promissent de soumettre au tribunal toutes les affaires litigieuses. L'Assemblée invita d'une commune voix les Etats qui avaient souscrit à l'engagement pour un temps déterminé à renouveler leur promesse. Ainsi, l'efficacité de cet article facultatif concernant la juridiction obligatoire du tribunal fut admise par certains Etats qui se sont abstenus temporairement d'assumer cette obligation.

Avant de terminer ce discours, je lirai le passage du rapport de la conférence impériale qui a trait à ce sujet même. A la page 23 du Résumé des délibérations dont des exemplaires ont été distribués à tous les membres du Sénat, dans un chapitre intitulé: "Aspects particuliers des relations étrangères discutés par la commission", on trouvera la déclaration suivante:

On a jugé qu'il était à propos de nous exposer certains aspects des relations étrangères concernant les affaires restées en plan au moment de la Conférence, vu qu'ils pouvaient être étudiés plus en détail et sans tant de façons qu'aux réunions plénières de la Conférence.

a) L'Arbitrage obligatoire des différends internationaux.

L'arbitrage des différends internationaux est une question que nous avons étudiée, spécialement en ce qui concerne l'acceptation de l'ar-ticle 36 du Statut permanent de la cour de justice internationale, lequel décrète l'obligation de soumettre au tribunal certaines catégories d'affaires. A ce sujet, nous avons décidé de ne pas présenter de projet de résolution à la Conférence; cependant, bien que les membres de la commission fussent unanimement d'avis de propager le plus possible le principe de l'arbitrage des différends internationaux, ils comprenaient que le temps n'était pas encore venu d'assumer les obligations imposées par l'article dont il s'agit. Il a été généralement entendu qu'aucun des gouvernements représentés à la Conférence ne prendrait de mesures tendant à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la cour permanente sans remettre l'affaire sur le tapis pour la discuter de nouveau.

Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) n'a probablement pas lu ce passage du rapport qui constitue une réponse complète à sa question. Il s'étonne peut-être que le Canada se soit lié les mains pour trois ou quatre ans; cependant, vu la conduite des Etats-Unis à l'égard de ce tribunal, le Canada n'a pas à se presser pour signer le Protocole. Nous pouvons bien attendre jusqu'à la prochaine Conférence et voir ce qui arrivera dans l'intervalle. Cependant, je n'ai aucun doute que, si les Etats-Unis reconnaissaient ce tribunal et acceptaient l'article relatif à la juridiction obligatoire—cela n'est pas probable mais s'ils le faisaient—le Canada, par l'entremise de son Parlement, s'empresserait de déclarer à nos voisins que nous voulons bien et désirons les suivre jusqu'à ce tribunal et saisir celui-ci de tout différend qui pourrait surgir entre nous.